

Syndicat Inter-communautaire du
Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de
leurs affluents (SIRVAA)

ENQUETE PUBLIQUE

**Pour la déclaration d'intérêt général (DIG) relative
aux travaux du contrat territorial milieux aquatiques
sur les bassins du Ru et de la Vauvise**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Enquête du 11 avril 2022 au 11 mai 2022

CONCLUSIONS SUR LA PROCEDURE

Les formalités valant procédure d'enquête publique se sont déroulées conformément aux articles de l'arrêté inter-préfectoral du 11 mars 2022. Je n'ai pas constaté d'anomalies, tant dans les formalités de publicité que dans le déroulement de l'enquête.

En ce qui me concerne, je donne un avis favorable sur les phases de la susdite procédure.

CONCLUSIONS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LA DECLARATION D'INTERET GENERAL RELATIVE AUX TRAVAUX DU CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES SUR LES BASSINS DU RU ET DE LA VAUVISE :

Vu la partie législative et réglementaire du code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, L 211-7, L 215-1 à L 215-13, R 123-1 à R 123-27, L 211-7 et L 214-1 à L 214-6, et R 214-1 dudit code,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui fixe des objectifs de résultats pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et des eaux souterraines, d'un point de vue écologique, chimique mais également quantitatif,

Vu l'état des lieux des eaux superficielles et les objectifs d'atteinte du bon état écologique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne de 2016 à 2021,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Michel GARNIER président du SIRVAA pour la mise à l'enquête publique de DIG relative aux travaux du contrat territorial milieux aquatiques sur les bassins du Ru et de la Vauvise,

Vu les documents inclus dans le dossier présenté,

Vu la décision du 15 février 2022 de monsieur le Président du tribunal administratif

d'Orléans, me désignant en tant que commissaire-enquêteur pour la présente enquête publique,

Au vu de l'ensemble de ces éléments et notamment du dossier présenté et dans un souci de motiver l'avis présenté ci-après, il y a lieu de s'attacher aux considérations suivantes :

Considérant que le SIRVAA a demandé au préfet du Cher la mise à l'enquête publique du projet de DIG relative aux travaux du contrat territorial milieux aquatiques,

Considérant que cette demande a généré la présente enquête publique qui s'est déroulée dans les mairies de Groises, Précý, Saint-Bouize et Sancergues, dans lesquelles un affichage réglementaire a été effectué, et ce pendant 31 jours,

Considérant que les communes de Couy, Etechy, Feux, Garigny, Herry, Jussy-le-Chaudrier, Lugny-Champagne, Menetou-Couture, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Hilaire-de-Gondilly, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Satur, Thauvenay, Veaugues, Vinon étaient, quant à elles, de simples lieux d'affichage, et que celui-ci a été effectué réglementairement,

Considérant que cette enquête a été ouverte du lundi 11 avril 2022 par les maires des différentes communes disposant d'un registre, et clôturée par mes soins le mercredi 11 mai 2022,

Considérant que durant ce délai, 5 permanences ont été assurées dans les différentes mairies définies comme lieux d'enquête par mes soins,

Considérant qu'au cours de l'enquête, il y a eu cinq observations écrites, six observations orales, un courriel, et quatre observations électroniques portées à ma connaissance,

Considérant donc ces seize observations versées au dossier lors de l'enquête,

Considérant le rapport d'enquête publique établi par mes soins dans le cadre de la présente enquête,

Considérant que j'ai remis un procès-verbal de synthèse au représentant du président du SIRVAA tel que le prévoit la procédure,

Considérant que le SIRVAA a apporté son mémoire en réponse dans les délais

impartis et qu'il a répondu de manière argumentée aux problématiques soulevées par les observations,

Considérant que le projet de DIG présenté respecte les dispositions contenues dans le SDAGE Loire-Bretagne,

Considérant que le dossier présenté à l'enquête publique comporte l'ensemble des éléments demandés par la réglementation,

Considérant que les mesures proposées au dossier ne peuvent conduire qu'à l'amélioration de la gestion quantitative de l'eau, bien que cette compétence ne relève pas du SIRVAA,

Considérant que les travaux proposés sur la morphologie des cours d'eau et les actions de communications envisagées vont dans le sens d'une amélioration de la qualité des eaux, même si une mobilisation de l'ensemble des acteurs semble indispensable, le SIRVAA n'étant pas sur ce sujet seul maître de la situation,

Considérant que le SIRVAA a prévu des études complémentaires qui permettront de définir précisément sur les endroits stratégiques les actions définitives à mener en concertation avec les propriétaires riverains,

Considérant la volonté du SIRVAA de travailler avec l'adhésion de la population,

Considérant l'engagement du SIRVAA de prendre les précautions nécessaires pour les actions GAVAU 08, clapet du Moule, et GAVAU 07 (Chalivoy), afin de prendre en compte l'intérêt écologique et historique de ces sites,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les droits d'eau pour certains propriétaires riverains sur la commune de Saint-Satur,

Considérant la prise en compte par le SIRVAA de maintenir l'accès au pré pour son action GA LIS04,

Considérant qu'un soin particulier devra être apporté à la résolution de la problématique de l'action GA VAU04, action majeure de ce CTMA, pour laquelle les riverains ont manifesté un esprit constructif,

Considérant les désaccords avec les propriétaires sur les actions de substitution (GA VAU02 et GA CHAN01), que ceux-ci ne m'apparaissent pas profonds, que les études complémentaires devraient apporter des solutions satisfaisantes pour tous, ces

actions m'apparaissant nécessaires,

Considérant qu'il soit indispensable de sensibiliser plus fortement les propriétaires riverains sur l'entretien des cours d'eau,

Considérant qu'il sera nécessaire de coordonner des actions pour limiter l'impact des espèces animales invasives, notamment des ragondins,

Considérant enfin que j'encourage fortement le SIRVAA à poursuivre les efforts entrepris dans le projet présenté, notamment sur la gestion qualitative, car ce sont des enjeux stratégiques pour les populations et leur environnement global qui dépassent les simples problématiques actuelles, souvent vues au travers de logiques particulières et de court terme. Je suis bien conscient des limites de compétence du SIRVAA en ces domaines, mais j'ai constaté une forte volonté politique et technique dans ces domaines qu'il convient d'encourager,

En conséquence, j'émetts un avis favorable au projet de DIG relative aux travaux du contrat territorial milieux aquatiques présenté par le SIRVAA , tel qu'il a été mis à la disposition du public,

A Cerbois, le 7 juin 2022

Le commissaire-enquêteur,

Jean-Baptiste GAILLIEGUE